



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0518 relative au projet d'extension de la zone d'hébergement du camping de l'Océan portant de 97 à 198 le nombre d'emplacements du terrain situé 2 bis square des terriers sur la commune de Châtelailon - Plage (17), demande reçue complète le 13 juillet 2016 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 3 août 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à porter à 198 emplacements la zone d'hébergement d'un terrain de camping existant de 97 emplacements, comprenant les réalisations suivantes :

- voies de desserte interne de l'extension du camping (14 529 m²) et de raccordement aux voies existantes,
- mise en place des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement des eaux usées,
- délimitation des nouveaux emplacements par des arbres, haies, barrières,
- construction d'un bâtiment sanitaire de 280 m² environ,
- création d'une aire de jeux non bâtie sur un terrain de 6 606 m² ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 45°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de six et moins de deux-cents emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;

Considérant la localisation du projet :

- en lisières sud et ouest de terrains cultivés,
- en partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Marais de Rochefort » référencée 540007609,
- à 700 m environ à l'ouest des sites Natura 2000 « Marais de Rochefort » référencé FR5400429 (directive « Habitats ») et « Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort » référencé FR5410013 (directive « Oiseaux »),
- dans un secteur potentiellement inondable par submersion marine,
- en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Châtelailon-Plage,
- dans une commune dont les aménagements et travaux sont encadrés par les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant l'absence d'information sur :

- les incidences du projet sur les conditions d'écoulement des eaux en cas d'inondation,
- la faune et la flore présentes sur le terrain ou susceptibles de l'être,
- la capacité de la station de traitement des eaux usées à traiter les effluents supplémentaires,
- les modalités d'assainissement des eaux de ruissellement issues des voies de desserte et toitures,
- le trafic routier induit sur les voies publiques d'accès au camping ;

Considérant l'augmentation substantielle de la capacité d'accueil actuelle ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'hébergement du camping de l'Océan portant de 97 à 198 le nombre d'emplacements sur la commune de Châtelailon - Plage (17) est soumis à étude d'impact.

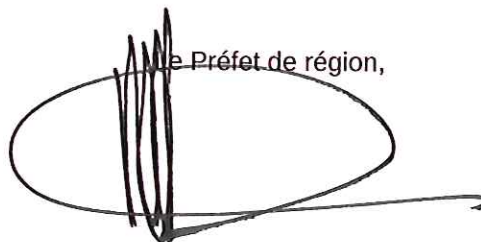
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

À Bordeaux, le 16 août 2016.

Le Préfet de région,


Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).